



Tél : 03.44.76.84.84
mairie@mairiepimprez.fr

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON DE THOUROTTE
MAIRIE DE PIMPREZ
RUE DE L'ÉGLISE
60170

Envoyé en préfecture le 08/01/2025
Reçu en préfecture le 08/01/2025
Publié le 08/01/2025
ID : 060-216004861-20250108-2025_1BA-AR



ARRETE N° 2025-1
PORTANT AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE TAXI
« TOP TAXI »
Sur la commune de Pimprez

Le Maire de la commune de PIMPREZ

Vu le code des transports ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;
Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
Vu la demande présentée le 3 janvier 2025 par Monsieur Florent JOUGLET, représentant la SARL TOP TAXI domicilié au 2 impasse Saint Hilaire 60400 NOYON, à l'effet d'exploiter un « taxi » sur le territoire de la commune de Pimprez ;
Vu l'avis favorable du Maire en date du 26 avril 2022, donné à la demande de Monsieur Florent JOUGLET représentant la SARL TOP TAXI, d'exploiter l'ADS n°1.

ARRETE

Article 1. : Monsieur Florent JOUGLET représentant la SARL TOP TAXI domicilié au 2 impasse Saint Hilaire 60400 NOYON, est autorisé à compter du 8 janvier 2025, à mettre en circulation un véhicule « taxi » sur le territoire de la commune de Pimprez.
Le véhicule « Taxi » mis en circulation est immatriculé sous le n°HA-696-XP, de marque Volkswagen.

Article 2. : Le véhicule sera conduit par un chauffeur apte, sous la responsabilité de la SARL TOP TAXI et titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée par le Préfet de l'Oise. Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 3. : L'autorisation de stationnement est délivrée sous le n°1 stationnement du véhicule « taxi » est situé Place de la Mairie.

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

1° Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable.

2° S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients.

3° Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aérogares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédente, l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

Article 4. : Le véhicule doit être équipé des équipements spéciaux suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre »,
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi »,
- Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement ;
- Une imprimante, connectée au taximètre permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer ;
- Un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services le paiement d'accomplir l'obligation d'information ;

Le véhicule « taxi » doit avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 5. : Le titulaire de la présente autorisation de stationnement ainsi que le conducteur est tenu de se conformer aux textes régissant de la profession de chauffeur taxi.

Article 6. : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

Article 7. : Ampliation sera adressée à :

- Mr le Préfet de l'Oise,
- Mr le commandant de gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- Mr le Maire de Pimprez pour l'exécution,
- A l'intéressé.

Fait à PIMPRESZ, le 8 janvier 2025

Le Maire,

Pascal LEFEVRE

